

LOGISTEC CORPORATION

COMITÉ DE RETRAITE

ATTRIBUTIONS

A. Contexte

La Société finance certains régimes de retraite. Par conséquent, la Société a établi une structure de gouvernance des régimes de retraite (collectivement appelés les « régimes ») appropriée pour permettre à la Société de respecter ses obligations juridiques et fiduciaires envers les membres des régimes.

La structure de gouvernance des régimes est la suivante :

- Le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») conserve le plein pouvoir d'apporter toutes les modifications aux régimes.
- Le conseil délègue certaines responsabilités au comité de retraite du conseil (le « comité »). Le comité contrôle les régimes et les fonds connexes et établit des politiques et des stratégies relatives aux régimes de retraite.
- Le comité délègue certaines questions de surveillance et de conformité législative des régimes à la direction de la Société (« la direction »). La direction supervise l'administration et le placement des régimes et des fonds connexes en conformité avec les politiques établies par le comité.
- La direction est responsable de superviser l'administration quotidienne et la garde des régimes.
- L'un ou plusieurs des gestionnaires de placements professionnels placent l'actif des régimes.
- Des conseillers professionnels assistent le comité selon ce qu'il juge nécessaire pour administrer les régimes en conformité avec les politiques du comité et les lois applicables.
- La Société administrera les régimes de retraite agréés aux fins de la législation sur les régimes de retraite, et elle contrôlera les régimes et les fonds connexes.

B. Rôle du conseil

- La Société agira par l'intermédiaire du conseil ou des dirigeants autorisés par le conseil de la Société à l'égard des régimes.
- Le conseil sera responsable de tous les aspects non fiduciaires de la politique sur les avantages sociaux et de la création et liquidation des régimes.
- Le conseil nommera les membres du comité.
- Le comité conseillera le conseil sur toutes les questions liées aux régimes que le conseil lui a déléguées.
- Le conseil approuvera les mandats et les attributions du comité et lui déléguera certaines tâches, y compris l'autorisation de subdéléguer des tâches aux personnes compétentes.
- Le conseil supervisera le comité à l'égard des régimes et recevra un rapport annuel du comité sur les régimes de retraite.

C. Création du comité et procédures

1. Composition du comité

Les membres du comité sont nommés de temps à autre à la discrétion du conseil. Le comité se compose d'au moins trois (3) administrateurs et d'au moins deux (2) membres de la direction. Le conseil nomme le président du comité. Si le président du comité n'est pas présent à une réunion, le comité choisit le président de la réunion parmi les administrateurs du comité qui sont présents.

2. Quorum

Le quorum est composé d'une majorité simple, mais d'au moins trois (3) membres du comité.

3. Procédure, registres et rapports

Sous réserve des dispositions de toute loi ou de tout statut et du règlement intérieur de la Société, le comité établit ses propres procédures aux réunions, tient des registres de ses délibérations et fait rapport au conseil lorsque cela est nécessaire, mais au moins annuellement. Nonobstant ce qui précède, les procès-verbaux de toutes les réunions du comité sont conservés par le secrétaire corporatif de la Société.

4. Secrétaire du comité

Le comité nomme un secrétaire qui peut ne pas être un membre du comité.

5. Réunions

Le président du conseil ou le président de la Société ou deux membres du comité peuvent convoquer une réunion du comité.

6. Avis de réunions

Un avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion doit être donné, par tout moyen de communication transmis ou enregistré, y compris par télécopieur ou autre moyen électronique qui produit une copie écrite, à chaque membre du comité au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition, toutefois, qu'un membre puisse de quelque manière renoncer à un avis de convocation à une réunion ; et la présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation, sauf lorsqu'un membre y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

7. Présence d'autres personnes aux réunions

À l'invitation du président du comité, les personnes qui ne sont pas membres du comité peuvent assister à une réunion du comité.

8. Révision des attributions

Le comité révisé ses attributions annuellement ou plus fréquemment selon ce qu'il juge opportun et recommande des modifications au conseil.

D. Mandat du comité

9. Le comité doit :

- a) S'acquitter de toutes les responsabilités que le conseil lui a déléguées ;
- b) Approuver le choix de gestionnaire(s) de placements, de fiduciaires, de dépositaires et d'actuaire ;
- c) Approuver les politiques de placement et de financement des régimes ;
- d) Approuver la Déclaration de politiques et procédures en matière de placements des régimes ;
- e) Approuver les critères de sélection des fiduciaires/gardiens/gestionnaires de placements et les critères utilisés pour mesurer le rendement continu des régimes ;
- f) Approuver la nomination des auditeurs des régimes et examiner et approuver les états financiers audités des régimes ;
- g) Déléguer certaines tâches et responsabilités aux membres du personnel et aux conseillers compétents ;
- h) Fournir des rapports annuels au conseil en conformité avec l'article C (3) ;
- i) Examiner les rapports semi-annuels de la direction sur les questions pertinentes relatives aux régimes de retraite, notamment :
 - la conception des régimes
 - les renseignements actualisés sur les régimes
 - l'ensemble des conditions financières: l'actif, le passif, les excédents ou les déficits, sur base de capitalisation, de solvabilité ou de liquidation, le cas échéant ; les coûts des services courants ; les flux de trésorerie ; les faits saillants des dépenses connexes
 - le sommaire du rendement des gestionnaires de placements et des fiduciaires/dépositaires: les causes des changements à l'actif net et la conformité avec la politique en matière de placements

- les modifications proposées aux régimes et l'incidence connexe sur le financement, le cas échéant
 - les recommandations sur la durée du mandat des gestionnaires de placements, des fiduciaires/dépositaires/administrateurs de tiers, des conseillers et des membres de la direction, motifs à l'appui
 - les recommandations sur la politique et la stratégie de placement et la conformité à ces stratégies
 - les rapports sur tous les conflits d'intérêts
 - la conformité législative
 - les tendances ou les changements à venir en ce qui concerne les régimes de retraite.
10. Le comité peut, à la demande du conseil ou de sa propre initiative, enquêter sur toute autre question qu'il juge nécessaire ou opportune dans les circonstances.

Tel qu'adopté par le conseil d'administration le 3 novembre 2004